

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1983.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et l'Algérie ont signé à Alger le 17 mai 1982 une « Convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre ».

Cette Convention est destinée à remplacer celle du 2 octobre 1968 qui répondait, en partie, aux mêmes objectifs, mais dont l'application s'était révélée difficile au cours des années par suite notamment de l'évolution du droit fiscal interne algérien.

Les négociateurs ont donc élaboré un nouveau projet, inspiré du modèle O. C. D. E., mais qui cependant s'en écarte assez sensiblement sur un certain nombre de points.

On s'attachera à commenter les dispositions essentielles ou les particularités qui donnent à la Convention fiscale franco-algérienne ses traits originaux.

La définition du champ d'application territoriale figure au début du texte conventionnel dans « les dispositions générales » (art. 1), et ce contrairement au modèle classique où il fait habituellement l'objet d'un article spécifique placé *in fine*.

La notion de résidence (art. 2) est la même, pour l'essentiel, que celle du modèle O. C. D. E.

La définition de « l'établissement stable » (art. 3), fondamentale pour déterminer le lieu d'imposition, est — par rapport au modèle O. C. D. E. — sensiblement élargie puisque sont englobés dans cette notion les chantiers de construction ou de montage sans condition de durée.

L'imposition des biens immobiliers (art. 4) s'opère selon les normes classiques. La référence à la loi fiscale interne confirme, du côté français, le droit de taxer tous revenus et produits provenant de biens immobiliers situés en France ou de droits afférents à de tels biens lorsque la législation française en permet l'imposition.

A la demande de la France, deux dispositions importantes figurent dans la Convention (art. 5) :

— la suppression du quitus fiscal (cette clause existait déjà dans l'ancienne Convention mais dans un échange de lettres annexé à celle-ci). Il est expressément prévu que les ressortissants d'un Etat ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre Etat à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal. Il s'agit là d'un point important auquel la communauté française en Algérie et les entreprises qui y travaillent sont particulièrement attachées ;

— l'insertion d'une clause de la nation la plus favorisée pour le cas où l'Algérie accorderait, dans une Convention fiscale avec un pays tiers, un régime plus favorable en ce qui concerne les impôts visés par la Convention.

Dans l'énumération des impôts sur le revenu auxquels la Convention est applicable (art. 8), il convient de noter, en ce qui concerne l'Algérie, la taxe forfaitaire, importante en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Les règles de détermination du bénéfice sont définies à l'article 10. Les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si cette activité est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et seulement à raison des bénéfices imputables à cet établissement. Il est tenu compte, sous certaines conditions, d'une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise.

On observe ici une disposition originale : les entreprises françaises réalisant en Algérie des contrats de travaux peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier automatiquement, en le notifiant à l'administration fiscale algérienne, du régime de la taxe forfaitaire prévue par la législation algérienne.

Désormais, les entreprises françaises qui optent pour cette taxe, pratique dans son mécanisme et modérée dans son montant, se trouveront à égalité avec leurs concurrents étrangers. Toutefois, si son taux devait, dans l'avenir, être par trop relevé, les entreprises françaises conservent le droit de revenir au régime de droit commun.

En ce qui concerne les redevances (art. 14), on note que le terme est entendu au sens large et qu'il inclut notamment les rémunérations payées pour des études techniques et économiques ainsi que les droits de location pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

Les pensions (art. 15) sont imposées dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, les pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat et les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ne sont imposables que dans cet Etat.

L'imposition des salaires (art. 16) reprend les dispositions du modèle de Convention O. C. D. E., la clause dite de « mission temporaire » étant toutefois ramenée à quatre-vingt dix jours (au lieu de cent quatre-vingt trois jours).

L'article 17 vise le versement forfaitaire sur les salaires. Il convient de noter qu'un tel impôt est rarement couvert par les Conventions fiscales.

Les artistes et les sportifs professionnels sont imposés dans l'Etat où ils se produisent (art. 19). Toutefois, dans le cas où le revenu de leurs activités est attribué à une personne autre que l'artiste ou le sportif lui-même, cet Etat conserve le droit d'imposer lesdits revenus.

Cette clause, analogue à celle du modèle de Convention de l'O. C. D. E., a pour objet de faire obstacle à un procédé d'évasion fiscale internationale connu sous le nom des « sociétés d'artistes ».

Toutefois, le droit d'imposition est réservé à l'Etat de résidence lorsque les activités de ces artistes ou de ces sportifs sont financées pour une part importante par les fonds publics de cet Etat.

Il est prévu, en ce qui concerne les étudiants (art. 20), que les rémunérations qu'ils reçoivent d'un autre Etat que l'Etat d'accueil, pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation, ainsi que les allocations versées par l'Etat d'accueil, ne sont pas imposables dans cet Etat.

La double imposition est évitée (art. 22) selon les deux méthodes traditionnellement admises en la matière :

— l'exemption, avec maintien, toutefois, de la progressivité, chaque Etat se réservant le droit d'appliquer la règle dite du « taux effectif » pour calculer le taux de l'impôt applicable aux revenus que la Convention lui donne le droit d'imposer ;

— l'imputation, pour les revenus de créances, les redevances, ainsi que pour les revenus perçus par les artistes et sportifs professionnels. L'impôt algérien perçu sur l'ensemble de ces revenus ouvre droit, au profit des résidents de France, à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt algérien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

En ce qui concerne les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement (art. 23 à 32), l'essentiel des dispositions mis en place dans la précédente Convention de 1968 est reconduit.

Les biens immobiliers (art. 24) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés.

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt, investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale (art. 25) sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle suivante :

— si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ;

— si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés dans un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à une base fixe et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouve cette base fixe (art. 26).

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et les collections d'art, les bateaux et les aéronefs, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès (art. 27).

Les biens, autres que ceux visés aux articles 24 à 27, ne sont soumis à l'impôt sur les successions, précise l'article 28, que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

L'article 29 traite de l'imputation du passif successoral.

Les dettes afférentes aux entreprises sont imputables sur la valeur des biens affectés à l'établissement stable ou à la base fixe dont elles dépendent.

Les dettes garanties soit par des immeubles ou droits immobiliers (art. 24), soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale (art. 26) ou industrielle ou commerciale (art. 25) sont imputables sur la valeur de ces biens.

Les droits d'enregistrement autres que les droits de succession sont traités à l'article 31 qui est identique à celui correspondant de la précédente Convention, à l'exception de la suppression de la possibilité d'imputer des droits d'enregistrement perçus dans un Etat sur les droits dus dans l'autre Etat.

L'assistance administrative entre les deux Etats est prévue par les articles 33 et 34. La clause relative à l'assistance au recouvrement a été réécrite d'une façon plus conforme au modèle O. C. D. E.

Elle prévoit notamment que l'Etat requis ne sera pas obligé de donner suite à une demande de recouvrement d'une créance fiscale si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

En ce qui concerne les mesures conservatoires qu'un Etat peut demander à l'autre Etat de prendre pour la sauvegarde de ses droits relatifs à une créance fiscale, il est indiqué que si cet autre Etat estime que l'imposition n'a pas été établie en conformité avec les dispositions de la Convention, une réunion de la Commission mixte fiscale est demandée avant toute décision.

Les articles 35, 36 et 37 ont trait aux attributions et à la saisine de la Commission mixte.

L'entrée en vigueur de la Convention et sa dénonciation ont été établies selon la procédure habituelle. La Convention franco-algérienne du 2 octobre 1968 cessera de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions de la nouvelle Convention s'appliqueront pour la première fois.

Telles sont les principales dispositions de la Convention fiscale franco-algérienne du 17 mai 1982 qui vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée à Alger le 17 mai 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 mars 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Relations extérieures,*

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE





**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République algérienne**  
**démocratique et populaire**  
**en vue d'éviter les doubles impositions**  
**et d'établir des règles d'assistance réciproque**  
**en matière d'impôts sur le revenu,**  
**d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement**  
**et de droits de timbre.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Article 1<sup>er</sup>.**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la République française et la République algérienne démocratique et populaire ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions « entreprise d'un Etat » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

e) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat.

2. La présente Convention s'applique :

a) Au territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République algérienne démocratique et populaire a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

b) Aux départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

## Article 2.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si les critères qui précèdent ne permettent pas de déterminer l'Etat dont la personne est résidente, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

## Article 3.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Constituent notamment des établissements stables :

- a) Un siège d'exploitation ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau de vente desservant l'Etat où il est installé ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage ;
- h) Un magasin de vente.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

b) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même dans l'autre Etat ;

c) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition qu'aucune commande n'y soit recueillie.

4. Lorsqu'une personne agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Une entreprise d'assurances de l'un des Etats est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat, assure des risques situés sur ce territoire ou, plus généralement, conclut des contrats d'assurance sur ce territoire.

#### Article 4.

Pour l'application de la présente Convention, sont considérés comme biens immobiliers, les biens et droits auxquels la législation fiscale en vigueur dans le pays de situation de ces biens confère cette qualité, notamment les actions et parts des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles, ainsi divisés ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

#### Article 5.

1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. Les ressortissants d'un Etat ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre Etat à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

4. Au cas où l'Algérie dans une convention fiscale avec un Etat tiers accorderait un régime plus favorable aux résidents de cet Etat en ce qui concerne les impôts visés dans la présente Convention, ce régime sera étendu aux résidents de France.

#### Article 6.

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

a) Dans le cas de la République algérienne démocratique et populaire, le Ministre chargé des Finances, ou son représentant autorisé ;

b) Dans le cas de la République française, le Ministre chargé du Budget, ou son représentant autorisé.

#### Article 7.

Pour l'application de la Convention par un Etat, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### TITRE II

#### Doubles impositions.

##### CHAPITRE PREMIER

#### Impôts sur les revenus.

#### Article 8.

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats et de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts sur le revenu global ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1<sup>er</sup>) dont la résidence, déterminée conformément à l'article 2, est située dans l'un des Etats, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

A. — En ce qui concerne l'Algérie :

- a) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- b) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- c) L'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- d) L'impôt direct pétrolier ;
- e) Le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers ;
- f) L'impôt sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;
- g) L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;
- h) La taxe sur l'activité professionnelle ;
- i) La contribution forfaitaire agricole ;
- j) La taxe foncière des propriétés bâties ;
- k) La taxe forfaitaire.

B. — En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu ;
  - b) La taxe sur les salaires ;
  - c) L'impôt sur les sociétés,
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront dès leur promulgation les modifications apportées à leur législation fiscale.

#### Article 9.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

#### Article 10.

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers déterminés en conformité de la législation fiscale et réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Les frais généraux du siège sont imputés aux résultats de l'établissement stable au prorata du chiffre d'affaires réalisé par cet établissement par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise, dans la mesure où ces frais concernent l'activité poursuivie par cet établissement et ne font pas double emploi avec des frais directement engagés par l'établissement.

4. La comptabilité des contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats doit faire ressortir distinctement et exactement les résultats afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etat.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, les entreprises françaises réalisant en Algérie des contrats de travaux peuvent bénéficier du régime de la taxe forfaitaire prévue par la législation algérienne dans les mêmes conditions que les autres entreprises étrangères.

En pratique, elles notifient leur option pour le régime de la taxe forfaitaire à l'administration fiscale algérienne préalablement au commencement des travaux en joignant une copie du contrat.

#### Article 11.

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque la ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

#### Article 12.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ces bénéfiques comprennent également les revenus accessoires tirés par cette entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfiques provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### Article 13.

1. Le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances, y compris le revenu retiré au titre de la vente à crédit d'équipements ou de marchandises détenus par le vendeur de ces équipements ou de ces marchandises, est imposable dans l'Etat du domicile fiscal du débiteur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat et reçus par l'autre Etat, l'une de ses collectivités territoriales ou la banque centrale de cet autre Etat sont exonérés d'impôt dans le premier Etat ;

b) Les intérêts provenant d'un Etat en vertu d'une créance financée directement ou indirectement par un organisme public de financement du commerce extérieur de l'autre Etat sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 18, suivant les cas, sont applicables.

#### Article 14.

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon sa législation au taux en vigueur dans cet Etat à la date de signature de la présente Convention.

2. Le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Pour l'application du présent article sont également traités comme des redevances les rémunérations payées pour des études techniques ou économiques ainsi que les droits de location et rémunérations analogues payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 18, suivant les cas, sont applicables.

#### Article 15.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Article 16.

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat, et

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Article 17.

Les traitements, salaires, indemnités ou émoluments, pensions et rentes viagères payés par des personnes physiques ou morales — autres que l'un des Etats ou les collectivités territoriales ou personnes morales de droit public à caractère administratif

de ces Etats — ne sont imposables au titre du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers, ou de la taxe sur les salaires, que dans l'Etat où ces employeurs ou débirentiers :

— ont leur domicile ou un établissement stable ou une base fixe qui supportent la charge de ces rémunérations ; ou

— exercent leur activité pendant une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours au cours d'une année civile ; ou

— envoient plus de dix salariés au cours d'une année civile.

#### Article 18.

Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans l'autre Etat :

a) S'il dispose dans cet autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, à raison des revenus imposables à cette base fixe ;

b) Si, en l'absence de base fixe, il exerce effectivement, en totalité ou en partie, son activité dans l'autre Etat, à raison de la rémunération de ladite activité qui provient de cet autre Etat.

#### Article 19.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 10, 16 et 18, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 10, 16 et 18, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

#### Article 20.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats, séjournant dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet



autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat ou qu'il s'agisse d'allocations versées par cet autre Etat lui-même, une de ses personnes morales de droit public ou un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

#### Article 21.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat.

#### Article 22.

1. La double imposition est évitée de la manière suivante :

En ce qui concerne l'Algérie :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts algériens mentionnés au paragraphe 3-A de l'article 8, lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus visés aux articles 13, 14 et 19 provenant de France sont imposables en Algérie, conformément aux dispositions de ces articles pour leur montant brut. L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de l'Algérie à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés au paragraphe 3-B de l'article 8, dans les bases des impositions desquelles les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) l'impôt algérien est calculé sur les revenus imposables en Algérie en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation algérienne.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus autres que ceux visés aux alinéas b) et c) ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés au paragraphe 3-B de l'article 8, lorsque ces revenus sont imposables en Algérie, en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus visés au paragraphe 1 de l'article 10 qui proviennent de l'activité d'un établissement stable situé en Algérie sont exonérés des impôts français. Les revenus de cette nature qui ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement stable situé en Algérie sont imposables en France. Toutefois, en cas d'application en Algérie de la taxe forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, la partie de cette taxe afférente aux recettes prises en compte, en application de l'article 10, paragraphe 2, pour la détermination du bénéfice imposable en France vient en déduction de ces recettes ;

c) Les revenus visés aux articles 13, 14 et 19 provenant de l'Algérie sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt algérien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt algérien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés au paragraphe 3-B de l'article 8, dans les bases d'imposition desquelles les revenus en cause sont compris ;

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

## CHAPITRE II

### *Impôts sur les successions.*

#### Article 23.

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France : les droits de mutation par décès ;

En ce qui concerne l'Algérie : l'impôt sur les successions.

#### Article 24.

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

#### Article 25.

1. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

2. Sont également considérés comme biens investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, les participations à des entreprises sous forme de sociétés, à l'exception des actions, parts bénéficiaires et autres titres analogues des sociétés par actions.

#### Article 26.

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à une base fixe et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouve cette base fixe.

#### Article 27.

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 25 et 26 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Article 28.

Les biens de la succession auxquels les articles 24 à 27 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 29.

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 25 et 26 sont imputables sur la valeur des biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une base fixe dans les deux Etats, les dettes sont imputables sur la valeur des biens affectés à l'établissement ou à la base fixe dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens visés à l'article 27, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 26, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 25, sont imputables sur la valeur de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputables sur la valeur des biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 28.

4. Si une dette dépasse la valeur des biens sur lesquels elle est imputable dans un Etat, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet Etat.

5. Pour l'application de l'imputation prévue par les dispositions qui précèdent, lorsque la déduction d'une dette est subordonnée par la réglementation en vigueur dans l'un des Etats à des conditions de forme différentes de celles fixées par la réglementation en vigueur dans l'autre Etat pour une dette de même nature, l'imputation doit être admise par l'Etat dans lequel la dette est imputable en vertu des dispositions qui précèdent par référence aux conditions de forme prévues par la réglementation en vigueur dans l'Etat dans lequel ces conditions sont les moins restrictives.

Article 30.

Nonobstant les dispositions des articles 24 à 29, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, au taux correspondant à l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

*Droits d'enregistrement autres que les droits de succession.*

Droits de timbre.

Article 31.

1. Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne.

2. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des Etats sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

3. Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et à la taxe de publicité foncière que dans celui des Etats sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

#### Article 32.

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

### TITRE III

#### Assistance administrative.

#### Article 33.

1. Les autorités fiscales de chacun des Etats transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat les renseignements d'ordre fiscal qu'elles peuvent avoir à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente Convention.

2. Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel, un procédé commercial ou des enseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

#### Article 34.

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective

les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui ne peuvent plus être contestées.

4. L'Etat requis ne sera pas obligé de donner suite à la demande :

- a) Si l'Etat requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale ;
- b) Si, et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

5. La demande d'assistance en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :

- a) D'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et ne peut plus être contestée ;
- b) D'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;
- c) De tout autre document exigé pour le recouvrement et,
- d) S'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

6. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

7. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant.

8. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et, qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.

9. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat requis.

10. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat fait l'objet d'un recours et que les garanties prévues par la législation de cet Etat n'ont pu être obtenues, les autorités fiscales de cet Etat peuvent, pour la sauvegarde de ses droits, demander aux autorités fiscales de l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

S'il estime que l'imposition n'a pas été établie en conformité avec les dispositions de la Convention, cet autre Etat demande sans délai la réunion de la Commission mixte visée au titre IV.

#### TITRE IV

##### Commission mixte.

###### Article 35.

1. Les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour déterminer d'une commune entente et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente Convention au sein d'une Commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats.

2. Dans le cas où la législation fiscale de l'un des Etats ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés dans la Convention, la Commission mixte se réunira pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la présente Convention.

3. Les difficultés d'application relatives à la Convention relèvent de la compétence de la Commission mixte.

###### Article 36.

Si un contribuable fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales d'un Etat entraînent une imposition non conforme aux principes de la présente Convention, il peut saisir les autorités compétentes de l'autre Etat dans le délai d'un an à compter de la mise en recouvrement des rôles. Si le bien-fondé de sa demande est reconnu, ces autorités s'entendent avec les autorités compétentes du premier Etat, s'il y a lieu lors d'une réunion de la Commission mixte prévue à l'article 35, pour éviter une imposition non conforme à la Convention.

###### Article 37.

La Commission mixte se réunira au moins une fois chaque année.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses.

###### Article 38.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes décédées à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les dispositions de la Convention du 2 octobre 1968 entre la France et l'Algérie, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois.

Article 39.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après 1984, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

d) En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Alger, le 17 mai 1982 en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne  
démocratique et populaire :

MOHAMED TERBECHÉ,

*Secrétaire général du Ministère des Finances.*

Pour le Gouvernement de la République française :

GUY GEORGY,

*Ambassadeur de France.*